



L'APRON

Société de pêche de Soubey



## Révision de l'ordonnance sur la navigation en 2021

### Prise de position de la société L'APRON de Soubey

Nous avons bien reçu le projet de révision de l'ordonnance sur la navigation du 29 avril 2021 émanant du département de l'Environnement et signé par le ministre David Eray.

Les propositions de l'ENV vont dans le sens de ce que notre société propose depuis plus de trois ans, propositions renforcées et appuyées par l'avis de droit de juin 2020 requis par la FCPJ.

Pour simplifier et résumer, notre société propose d'autoriser la navigation sur le Doubs **du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre** avec la double limitation de l'art. 5, lettre a et b (10 h à 18 h et 6 m3/s) maintenue. L'ENV propose : « La navigation sur le Doubs n'est autorisée que **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre**, de 10 h. à 18 h. »

**La date du 1<sup>er</sup> avril proposée par l'ENV n'est pas pertinente** pour les raisons suivantes : c'est l'époque de la fraie de l'ombre, poisson qui bénéficie actuellement d'un moratoire et qui vient d'être rangé au statut d'espèce « fortement menacée » par le Conseil fédéral ! D'autre part, c'est à ce moment que les alevins de truites viennent d'éclore et se réfugient dans les bords du cours d'eau. C'est également la période durant laquelle toutes les larves aquatiques sont au maximum de leur développement. Ce sont d'ailleurs ces trois raisons qui avaient été admises par les pêcheurs pour ne pas pénétrer dans l'eau avant le 1<sup>er</sup> mai.

**La date du 1<sup>er</sup> avril n'est de plus pas judicieuse** puisqu'elle contribue à maintenir l'inégalité de traitement entre navigateurs qui pourraient pénétrer dans l'eau dès le 1<sup>er</sup> avril alors que les pêcheurs ne le peuvent qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai ! Cette inégalité de traitement est soulignée avec force dans l'avis de droit mentionné ci-dessus : il n'est pas admissible que deux législations de même niveau, **l'ordonnance** sur la navigation et **le règlement** sur la pêche, induisent une telle différence de traitement entre les « usagers » de la rivière.

Nous nous permettons d'insister ici sur certaines conclusions de l'avis de droit (cf page 13) :

*« Il est souhaitable et nécessaire que l'administration jurassienne se détermine sur la durée de la protection des frayères et que les autorités adaptent la législation y relative en définissant une seule période de protection.*

*« Une révision partielle de l'ordonnance sur la navigation du 16 mars 2010 s'impose afin de doter le canton du Jura d'une législation claire, égalitaire pour tous les acteurs de la vie aquatique et respectueuse de l'environnement ».*

Quant à la date du **31 octobre**, notre société est prête à l'admettre en soulignant toutefois que c'est souvent à partir du mois d'octobre que les populations de truites se préparent à la fraie. C'est d'ailleurs le motif pour lequel la saison de pêche se termine le **30 septembre**.

Pour la société de pêche L'APRON de Soubey

2 mai 2021

Le président : Jean-Michel Gertsch

Le secrétaire : Michel Lambert